



Arrêt

n° 260 510 du 9 septembre 2021
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître M.-P. DE BUISSET
Rue Saint Quentin 3/3
1000 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 avril 2021 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 2 mars 2021.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 31 mai 2021 convoquant les parties à l'audience du 25 juin 2021.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. QUESTIAUX loco Me M. DE BUISSET, avocat, et R. MULATIN, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique malinké, de religion musulmane et vous êtes né le [...] 2001 à Conakry. Vous n'avez aucune appartenance politique ni associative.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les éléments suivants :

Dans le courant de l'année 2017, votre mère décède et vous restez seul à vous occuper de votre frère handicapé. Ce dernier, [M.], n'est pas sous votre surveillance toute la journée lorsque vous partez à votre travail et s'attire parfois des ennuis en volant les fruits des commerçants du quartier.

Aux alentours de août, septembre 2017, un soir, alors que vous êtes chez vous à la maison, trois commerçants, [A.], [M.] et [M.], vous agressent à coups de ciseaux vous et votre frère pour se venger des vols commis par ce dernier. Les trois commerçants vous blessent, vous laissent sur place et emmènent votre frère de force.

Le lendemain matin, vous allez à l'hôpital puis au travail et de là vous partez vous cacher pendant 5 jours chez un ami, [F. M.]. Celui-ci vous aide à préparer votre départ et vous prenez finalement la fuite de Guinée par taxi en direction du Mali. Vous passez également par l'Algérie, la Lybie, l'Italie, la France et le Portugal, pour arriver en Belgique en date du 26 juin 2019 et y introduire une demande de protection internationale le 2 juillet 2019.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez deux photographies censées représenter votre grand frère, [M.], un certificat de décès au nom de votre mère, un certificat de décès au nom de votre père ainsi que des faire-parts de décès pour vos parents.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Tout d'abord, il y a lieu de constater qu'il ne ressort aucunement de vos allégations que votre crainte en cas de retour en Guinée puisse être rattachée à l'un des critères prévus à l'article 1er, paragraphe 1, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, à savoir la race, la nationalité, la religion, les opinions politiques ou l'appartenance à un groupe social. En effet, en cas de retour en Guinée, vous affirmez craindre trois commerçants : [A.], [M.] et [M.] car ceux-ci vous ont agressé avec des ciseaux et ont emmené votre frère handicapé, [M.], contre sa volonté pour le punir d'avoir volé des fruits dans leur magasin (NEP, p. 12). Vous n'avez pas invoqué d'autres éléments de crainte à la base de votre demande de protection internationale (NEP, p. 12).

Ensuite, en l'absence de critère de rattachement à la Convention de Genève, le Commissariat général est tenu de se prononcer sur l'opportunité de vous accorder la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980. Or, vous n'avez pas convaincu le Commissariat général qu'il existe, dans votre chef, un risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour dans votre pays d'origine, et ce pour plusieurs raisons.

Premièrement, le Commissariat général relève d'emblée le caractère particulièrement imprécis et laconique de vos déclarations quant à votre récit. De fait, vous expliquez ne pas pouvoir retourner dans votre pays, la Guinée, à cause de vos voisins commerçants qui vous ont agressé et qui ont enlevé votre frère handicapé pour le punir de leur voler de la marchandise. Toutefois, interrogé à de nombreuses occasions sur les événements à l'origine de votre fuite, vous demeurez extrêmement peu prolixe et vague, vous contentant d'expliquer que trois commerçants du nom d'[A.], [M.] et [M.], vous ont agressé à coups de ciseaux à votre domicile, vous ont laissé sur place et ont enlevé votre frère pour le punir des vols qu'il commettait. Vous dites ensuite que vous avez alors pris peur et que vous avez décidé d'aller vous cacher chez un ami pendant 5 jours avant de prendre la fuite définitivement (NEP, p. 13). Or, questionné sur la suite des événements, vous relatez que pendant le temps où vous êtes resté caché, vous chargez votre ami de se renseigner sur votre situation mais que vous n'obtenez aucune information précise (NEP, p. 17).

Vous déclarez, en outre, avoir été à l'hôpital puis être retourné travailler le lendemain de votre agression pour aller vous cacher seulement par la suite chez votre ami (NEP, p. 13). Or, non seulement vous vous

montrez particulièrement laconique une nouvelle fois lorsqu'il s'agit d'expliquer votre passage à l'hôpital mais force est de constater que votre comportement, lorsque vous retournez au travail, n'apparaît pas crédible face à la situation d'extrême gravité que vous dépeignez.

Qui plus est, alors que dans votre questionnaire CGRA réalisé à l'Office des Etrangers, vous évoquez le nom de « [M.] » comme celui de l'un des commerçants vous ayant agressé vous et votre frère (Cf. Dossier Administratif), vous citez à plusieurs reprises, lors de votre entretien au Commissariat général, le nom de [M.]. Confronté à cette nouvelle incohérence, vous ne parvenez pas convaincre en arguant que dans votre pays et pour vous, [M.] et [M.], c'est la même chose (NEP, p. 18). Une contradiction qui renforce la conviction du Commissariat général quant au caractère non établi de votre récit d'asile.

Au surplus, le Commissariat général relève une autre divergence importante dans vos déclarations dans le cadre de votre demande de protection internationale puisque si vous déclarez ici craindre pour votre vie en raison de ce que les trois commerçants pourraient vous faire au vu du sort qu'ils semblaient vouloir réserver à votre frère handicapé (NEP, p. 12), il convient de souligner que lors de votre premier passage à l'Office des Etrangers dans le cadre de la procédure Dublin, vous n'avez, d'une part dans un premier temps, pas mentionner de problème avec les trois commerçants susmentionnés, mais, en outre, vous avez évoqué une crainte totalement différente, à savoir que vous auriez fui votre pays après avoir mis [M. T.] enceinte, suite à quoi sa famille vous aurait menacé de mort (Cf. Déclarations à l'Office des étrangers, p. 14). Confronté à contradiction lors de votre entretien devant le Commissariat général, vous peinez à vous montrer convaincant lorsque vous soutenez tout d'abord qu'on vous avait simplement demandé si vous aviez une femme et des enfants et que vous aviez répondu par l'affirmative. L'Officier de protection vous a alors fait remarquer la différence entre votre réponse et la question qui était posée à cette occasion, à savoir quelles sont vos craintes en cas de retour en Guinée, et vous répondez cette fois que comme on vous a posé la question de savoir si vous avez des enfants, vous avez répondu oui et vous avez expliqué en outre que vous avez enceinté une fille, suite à quoi vous avez eu des problèmes. La question vous a encore été posée une dernière fois, afin de savoir ce qu'il en est au sujet de vos craintes en cas de retour, et vous indiquez, pour finir, que vous avez quitté votre pays en raison des problèmes de votre frère et que vous n'avez jamais dit être parti parce que vous aviez enceinté [M. T.] (NEP, pp. 18 et 19). Quoi qu'il en soit, même si ces déclarations ont été faites lors de votre premier entretien dans le cadre de la procédure Dublin, le fait que vous n'avez pas mentionné au Commissariat général les raisons que vous aviez invoqué dans un premier temps, à l'Office des étrangers -à savoir le fait d'avoir mis une fille enceinte-continue à anéantir la crédibilité qui aurait pu être accordée à votre récit d'asile.

Deuxièmement, le Commissariat général s'étonne de votre comportement vis-à-vis des autorités. De fait, vous expliquez avoir été à la DPJ, le poste de police de votre quartier, à 6 reprises avant les événements d'août 2017 pour porter plainte en raison des problèmes que votre frère avait avec les marchands du quartier (NEP, pp. 17 et 18). Pourtant, interrogé sur le fait de savoir si vous n'avez pas été, dès lors, à la police pour demander de l'aide suite à l'agression subie de la main des trois commerçants et à l'enlèvement de votre frère, fait beaucoup plus grave que tout ce que vous aviez subi jusqu'alors, vous déclarez laconiquement et de manière vague que vous n'y avez pas été car vous étiez découragé et rejeté. L'Officier de protection vous a alors fait remarquer que cette fois-ci le contexte est différent puisque votre frère a été enlevé, vous avez entendu les assaillants menacer de le tuer et vous avez été poignardé, ce à quoi vous répondez de manière succincte que vous aviez peur et que vous vous sentiez découragé (NEP, p. 18). Toutefois, d'une part, encore une fois, votre attitude ne correspond en rien avec celle attendue de la part d'une personne qui déclare craindre pour sa vie et celle de son frère. D'autre part, soulignons quand même le caractère subsidiaire de la protection internationale par rapport à celle que vous auriez pu obtenir en vous adressant à vos autorités nationales, ce que vous aviez déjà fait précédemment et ce, avant de quitter de manière définitive votre pays.

Troisièmement, notons que, alors que vous avez la possibilité via Messenger, d'être en contact avec votre ami [F. M.], pour obtenir des nouvelles quant à votre situation et à votre frère. Or, vous déclarez que vous ne l'avez pas contacté depuis des mois alors vous l'aviez pourtant chargé, quand vous étiez encore en Guinée, de chercher votre frère et de se renseigner pour vous (NEP, pp. 10 et 11). Interrogé sur la raison de cette absence de communication, vous expliquez dans un premier temps qu'il y a des problèmes de connexion là-bas. Vous ajoutez ensuite que vous avez des difficultés pour écrire les sms et quand l'Officier de protection vous fait remarquer qu'il est possible de laisser des messages vocaux, vous répondez au final que vous ne l'avez pas fait parce qu'il y a parfois des problèmes avec le téléphone en Guinée (NEP, p. 11). Si le Commissariat général peut être conscient des difficultés de

communication en Guinée, cependant, cette seule explication ne suffit pas à elle seule à rétablir la crédibilité de votre récit dans la mesure où vous renseignez au sujet de votre situation et celle de votre frère reste un élément essentiel de votre crainte et dès lors, de votre demande de protection internationale. Quoi qu'il en soit, ce comportement est incompatible avec la crainte que vous évoquez et ce que l'on est en droit d'attendre de la part d'une personne affirmant avoir dû fuir son pays par crainte pour sa vie. Un constat qui finit d'anéantir la crédibilité de votre récit d'asile.

En conclusion, à la lumière des éléments développés ci-avant, le Commissariat général ne peut croire en votre récit en raison de l'absence d'éléments concrets dans vos déclarations, au vu de votre attitude fortement passive par rapport aux informations importantes que vous pourriez obtenir en ce qui concerne votre situation en Guinée et au vu des différences notoires qui ont pu être constatées dans les éléments de crainte que vous avez évoqués au sujet de votre récit lors de vos passages à l'Office des Etrangers et au Commissariat général.

Enfin, lors de votre entretien au Commissariat général, vous avez également fait état d'un emprisonnement lors de votre parcours migratoire en Lybie (NEP, pp. 9 et 10). Le Commissariat général a connaissance des conditions de vie de migrants transitant par la Lybie et ne remet pas en cause les conditions de votre parcours migratoire dans ce pays.

Cependant, le Commissariat général doit se prononcer uniquement sur les craintes par rapport au pays ou aux pays dont le demandeur a la nationalité ou, s'il est apatride, le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle. Par conséquent, dans votre cas, le Commissariat général doit évaluer s'il existe pour vous une crainte de persécution ou un risque réel de subir des atteintes graves, par rapport à la Guinée.

Ainsi, vous racontez avoir été emprisonné et avoir été battu mais vous ajoutez que vous êtes finalement parvenu à vous évader. Interrogé sur le fait de savoir si les événements vécus en Lybie pourraient constituer une crainte dans votre chef en cas de retour en Guinée, vous reconnaissez que non (NEP, p. 10).

Le Commissariat général relève partant ici qu'il ressort de vos déclarations qu'il n'y a pas de lien de causalité entre ce qui vous est arrivé en Lybie et ce qui pourrait vous arriver en cas de retour en Guinée.

Les documents que vous avez versés à l'appui de votre procédure (cf. Farde « documents ») ne peuvent en rien inverser le sens de la présente décision. En effet, les deux photographies que vous déposez, tout d'abord, représentent un homme mais rien ne permet de confirmer son identité. Par ailleurs, même s'il était établi qu'il s'agit bien de votre grand frère, [M.], il n'est pas non plus possible, à la seule vue de ces photos, de confirmer les faits que vous alléguiez dans le cadre de votre demande de protection internationale (Cf. Farde « Documents », document 1). Ensuite, concernant les certificats de décès de vos parents ainsi que les faire-part (Cf. Farde « Documents », documents 2, 3 et 4), si ceux-ci permettent bel et bien d'attester du fait que vos parents ne sont plus de ce monde, ce que le Commissariat général ne remet absolument pas en cause, il ne confirme néanmoins en rien votre récit.

Il ressort de tout ce qui vient d'être exposé précédemment que le Commissariat général n'accorde par foi au fait qu'il existerait dans votre chef un risque d'atteintes graves en cas de retour aujourd'hui en Guinée.

Relevons que si vous avez sollicité une copie des notes de votre entretien personnel du 1er février 2021 au Commissariat général, lesquelles vous ont été transmises en date du 3 février 2021, vous n'avez au terme de la période de huit jours ouvrables prévue par les dispositions légales de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980, fait part d'aucune observation relative à celles-ci. Dès lors, vous êtes réputée en avoir confirmé le contenu.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Thèses des parties

2.1. Les faits invoqués

Le requérant est de nationalité guinéenne, d'ethnie malinké et de religion musulmane.

A l'appui de sa demande de protection internationale, il a initialement déclaré, au Commissariat général, craindre trois commerçants qui l'auraient agressé et auraient emmené son frère handicapé pour le punir d'avoir volé des fruits dans leur magasin.

2.2. Les motifs de la décision attaquée

La partie défenderesse rejette la demande de protection internationale du requérant pour différents motifs.

Ainsi, elle constate tout d'abord que la crainte exposée par le requérant en cas de retour en Guinée ne peut pas être rattachée à l'un des critères prévus à l'article 1^{er}, §1 alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée « Convention de Genève »).

Par ailleurs, la partie défenderesse n'est pas convaincue qu'il existe, dans le chef du requérant, un risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour dans son pays d'origine. Ainsi, elle relève le caractère imprécis, laconique et contradictoire des déclarations du requérant au sujet de la prétendue agression dont il prétend avoir été victime et la suite des événements allégués. Elle s'étonne également du comportement du requérant vis-à-vis des autorités guinéennes et considère que son attitude ne correspond pas à celle d'une personne qui déclare craindre pour sa vie et pour celle de son frère. En outre, la partie défenderesse constate que le requérant n'a pas cherché à obtenir des informations quant à sa situation personnelle et celle de son frère, alors pourtant qu'il a la possibilité d'être en contact avec un ami en Guinée. Alors que le requérant argue des problèmes de communication pour se justifier, la partie défenderesse estime que cette seule explication ne suffit pas à elle seule à rétablir la crédibilité de son récit et considère à nouveau que le comportement du requérant est incompatible avec la crainte évoquée. Enfin, s'agissant de l'emprisonnement du requérant en Libye, la partie défenderesse déclare avoir connaissance des conditions de vie des migrants transitant par la Libye et ne pas remettre en cause les conditions du parcours migratoire du requérant dans ce pays. Elle rappelle toutefois devoir uniquement se prononcer sur les craintes invoquées par rapport au pays dont le demandeur a la nationalité, soit en l'espèce la Guinée. A cet égard, elle relève qu'il n'y a « *pas de lien de causalité entre ce qu'il est arrivé au requérant en Libye et ce qui pourrait lui arriver en cas de retour en Guinée* ». Elle considère que les documents versés au dossier ne permettent pas une autre appréciation.

En conclusion, la partie défenderesse estime que le requérant n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève. Elle estime en outre qu'il n'y a pas de motifs sérieux de croire qu'elle serait exposée à un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « loi du 15 décembre 1980 ») (pour les motifs détaillés de cette décision, Voy. *supra* « 1. L'acte attaqué »).

2.3. La requête

2.3.1. Dans sa requête introduite devant le Conseil du Contentieux des étrangers (ci-après « le Conseil »), la partie requérante explique que le requérant, très jeune lors de son arrivée en Belgique, s'est laissé influencer par des compatriotes qui lui ont conseillé de modifier son récit d'asile. Ainsi, la requête livre une nouvelle version des faits et avance désormais en substance ce qui suit :

Le père du requérant est décédé lorsque celui-ci était âgé de douze ans et que sa mère, M. K., a dû se remarier avec son oncle militaire. A partir de ce jour, l'oncle du requérant le maltraitait régulièrement pour se venger de son frère décédé (le père du requérant), dont il était jaloux, et pour mettre la main sur les biens et plantations que le requérant a hérités à son décès. Le requérant faisait régulièrement l'objet de moqueries en raison de son frère handicapé. En 2017, suite au décès de sa mère, le requérant a dû commencer à s'occuper seul de son frère qui avait régulièrement des problèmes avec les commerçants en raison de vols répétés de nourriture. Ainsi, le requérant était régulièrement maltraité par son oncle qui lui reprochait son incapacité à s'occuper correctement de son frère. Le requérant aurait alors tenté à plusieurs reprises de se tourner vers la police qui lui aurait répondu ne pas s'occuper des affaires familiales. Elle poursuit en expliquant que, courant 2017, des commerçants se sont plaints auprès de l'oncle d'un vol commis par le frère du requérant ; l'oncle les aurait alors envoyés chez le requérant en leur précisant que c'est lui qui est responsable de son frère, raison pour laquelle le requérant aurait été

arrêté et placé en détention durant trois semaines, avant de parvenir à s'évader grâce à l'intervention d'une amie de sa mère.

2.3.2. La partie requérante invoque un moyen unique pris de « *la violation de l'article 1^{er}, An alinéa 2 de la Convention de Genève [...], la violation des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/7, 51/8, 57/6/2, et 62 de la loi du 15 décembre 1980 [...], la violation de l'article 20 de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011, la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, la violation des principes de bonne administration et plus particulièrement des principes de bonne foi, de prudence de gestion consciencieuse et de préparation avec soin des décisions administratives* » (requête, p .3).

2.3.3. La partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause.

Ainsi, elle souligne la vulnérabilité particulière du requérant qui était mineur au moment des faits et qui a vécu des événements traumatisants alors qu'il était très jeune, en cela notamment le décès de ses deux parents. Elle souligne également que l'oncle du requérant est un militaire qui veut soustraire au requérant les différentes propriétés qui lui reviennent depuis le décès de son père. Elle souligne que le requérant a plusieurs cicatrices, lesquelles démontreraient les maltraitances infligées par son oncle. Elle précise que le requérant va débiter un suivi psychologique et souligne qu'il éprouve des difficultés à relater ces périodes douloureuses de sa vie. Ensuite, la partie requérante estime que le requérant n'a pas la possibilité de s'installer dans une autre partie de la Guinée dès lors qu'il n'a aucun réseau en Guinée pouvant le soutenir et que son oncle, de par sa fonction de militaire, peut aisément le retrouver sur tout le territoire guinéen. Enfin, la partie requérante affirme que la situation des enfants abandonnés en Guinée est très complexe et qu'ils font l'objet de nombreuses persécutions et discriminations. Elle estime par conséquent que le requérant ne pourra vivre dignement en cas de retour vers la Guinée.

2.3.4. En conclusion, la partie requérante sollicite, à titre principal, la reconnaissance de la qualité de réfugié. A titre subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision attaquée afin de renvoyer son dossier au Commissariat général pour « *que la requérante soit réauditionner sur les points litigieux* » (requête, p. 6).

2.4. Les nouveaux documents

2.4.1. La partie requérante joint à sa requête une photographie extraite de Facebook représentant un homme en tenue militaire.

2.4.2. A l'appui d'une note complémentaire déposée à l'audience du 25 juin 2021, la partie requérante joint au dossier de la procédure un certificat médical daté du 23 juin 2021 et une attestation psychologique datée du 24 juin 2021.

3. L'appréciation du Conseil

3.1. Conformément à l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A ce titre, il peut « décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision » (Doc. Parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/1, p. 95). Il revient donc au Conseil, indépendamment même de la pertinence de la motivation de la décision attaquée, d'apprécier si, au vu des pièces du dossier administratif et des éléments communiqués par les parties, il lui est possible de conclure à la réformation ou à la confirmation de la décision attaquée ou si, le cas échéant, il manque des éléments essentiels qui impliquent qu'il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de celle-ci sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

3.2. En l'espèce, après l'analyse du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil estime qu'il ne détient pas tous les éléments lui permettant de statuer en connaissance de cause.

Ainsi, le Conseil relève que, dans son recours, la partie requérante fait valoir que le requérant, âgé de dix-huit ans seulement lors de son arrivée en Belgique, s'est laissé influencer par des compatriotes qui

lui ont conseillé de modifier son récit d'asile. Par conséquent, elle avance pour la première fois dans sa requête que le requérant a fui son pays en raison des maltraitances répétées de son oncle à son encontre. Elle explique en outre que cet oncle est militaire et qu'il veut s'approprier les différentes propriétés qui reviennent au requérant après le décès de son père. Elle allègue également que le requérant a été régulièrement maltraité par cet homme car il ne parvenait pas à s'occuper convenablement de son frère handicapé. Le requérant aurait, dans ce cadre, été placé en détention durant trois semaines en 2017 à la suite d'un vol commis par son frère.

Le Conseil relève également qu'à l'appui d'une note complémentaire déposée à l'audience du 25 juin 2021, la partie requérante a déposé un certificat médical et une attestation psychologique qu'elle présente comme étant destinés à prouver les maltraitances invoquées et la vulnérabilité particulière du requérant (dossier de la procédure, pièce 8).

Ainsi, dans l'attestation psychologique rédigée le 24 juin 2021 et jointe à la note complémentaire précitée, la psychologue affirme que le requérant souffre de stress chronique, d'anxiété et suspecte, dans son chef, un trouble de stress post-traumatique. Lors de l'analyse de son récit d'asile, la psychologue qui accompagne le requérant depuis plusieurs semaines conseille « *une certaine circonspection en termes de contradiction ou de discours lacunaire qui ne devraient pas nécessairement être mis sur le compte d'une tentative de manipulation ainsi que discréditer la véracité et l'authenticité du vécu du demandeur d'asile* ». Elle demande également un ménagement « *cognitif et émotionnel* » du requérant lors de son entretien afin qu'il puisse « *prendre au mieux ses responsabilités dans le cadre de sa procédure de demande d'asile* » (dossier administratif, document 8, pièce 2).

Par ailleurs, le Conseil observe que le rapport médical joint à la note complémentaire précitée fait état de plusieurs cicatrices sur le corps du requérant et se prononce sur la compatibilité possible entre les cicatrices ainsi constatées et les mauvais traitements invoqués. A cet égard, suivant l'arrêt du Conseil d'Etat n°244.033 du 26 mars 2019, le Conseil rappelle qu'il résulte de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme et plus particulièrement de ses arrêts *I. c. Suède* du 5 septembre 2013 et *R. J. c. France* du 19 septembre 2013 rendus à propos d'éventuelles atteintes à l'article 3 de la CEDH, que lorsque le demandeur de protection internationale dépose un certificat médical circonstancié, les éventuelles imprécisions, voire le manque de crédibilité du récit ne peuvent suffire à écarter le risque de traitement contraire audit article 3 de la CEDH tel que corroboré par les constatations médicales.

Par conséquent, et malgré l'invocation tardive de ces nouveaux éléments, le Conseil estime que, dans les circonstances particulières développées *supra*, il est indispensable que ces éléments soient évalués au terme d'un examen complet et rigoureux qu'il n'est pas en mesure de pouvoir mener lui-même, faute de pouvoir d'instruction. Ainsi, il appartient à la partie défenderesse de porter une appréciation quant aux nouveaux éléments allégués par le requérant à l'appui de sa demande de protection, en tenant compte de sa vulnérabilité particulière.

3.3. Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut pas conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction.

3.4. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée afin que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides procède aux mesures d'instruction nécessaires pour répondre aux différentes questions soulevées dans le présent arrêt. Le Conseil précise qu'il incombe également à la partie requérante de contribuer à l'établissement des faits et à la meilleure évaluation possible du bienfondé de sa demande de protection internationale.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE

Article 1er

La décision rendue le 2 mars 2021 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf septembre deux mille vingt-et-un par :

M. J.-F. HAYEZ,	président f.f., juge au contentieux des étrangers
-----------------	---

Mme M. BOURLART,	greffier.
------------------	-----------

Le greffier,	Le président,
--------------	---------------

M. BOURLART

J.-F. HAYEZ